

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 Avril à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Date de Convocation :

29 Mars 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 07
Votants : 10

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
~~M GAUTHIER, M GAUTIER, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-~~

Absents excusés :

Mme FRANÇAIS (donne pouvoir à Mme GUILLAUMET),
Mme LEVOYE (donne pouvoir à M D'AILLIERES), M
GAUTHIER (donne pouvoir à Mme JOUANNEAU)–

Absents :

M DUPUY-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**N° 2024 – 04 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 29 Janvier 2024**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 29 Janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 29 Janvier 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE

Le CCAS est un établissement public géré par un conseil d'administration bien distinct de la Commune avec un budget propre et du personnel.

Certains agents sont rémunérés par la Commune alors qu'ils exercent des missions pour le CCAS et le Foyer Logement.

Il s'agit de la responsable administrative du CCAS, des agents du portage des repas et des agents qui interviennent au Foyer Logement en tant qu'agents de jour.

Le remboursement à la Commune se fait par une opération comptable du budget du CCAS et du Foyer Logement sur le budget de la Commune.

Une convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Commune et le CCAS définit les modalités de mise à disposition et les modalités financières. Cette convention est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

Il s'agit d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024.

N° 2024 – 05 Objet : Convention de mise à disposition de personnel entre le CCAS et la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-50 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics,

Considérant le personnel de la commune mis à disposition du CCAS et du Foyer Logement,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel de la Commune au CCAS et au Foyer Logement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de mise à disposition de personnel de la Commune avec le CCAS et le Foyer Logement.

➤ **Autorise** Madame la Vice-Présidente à la signer.

FOYER LOGEMENT

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Compte de gestion est le compte établi par le comptable public, retraçant les débits et les crédits de la collectivité. Il doit être conforme au Compte Administratif établi par le Foyer Logement.

N° 2024 – 06 Objet : Adoption du Compte de Gestion 2023 – Foyer Logement

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président précise que toutes les opérations de dépenses et de recettes sont conformes à la comptabilité administrative du Foyer Logement et présente les résultats suivants :

- Investissement : un excédent de 142 661.72 €
- Fonctionnement : un excédent de 41 537.75 €

Monsieur le Président propose d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget Foyer Logement 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Compte Administratif est le compte établi en fin d'exercice par la Collectivité retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

N° 2024 – 07 Objet : Adoption du Compte Administratif 2023 – Foyer Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2023-14 en date du 3 Avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-52 en date du 13 Novembre 2023 adoptant la décision modificative n°1 au budget,

Madame Annick GUILLAUMET expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Annick GUILLAUMET ,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil d'Administration siégeant sous la présidence de Madame Annick GUILLAUMET, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

- **Adopte** le compte administratif Foyer Logement de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
<i>Dépenses</i>	22 494.61 €	849 200.36 €
<i>Recettes</i>	24 950.80 €	954 819.21 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	2 456.19 €	105 618.85 €
<i>Résultat reporté</i>	140 205.53 €	- 64 081.10 €
<i>Résultat de clôture</i>	142 661.72 €	41 537.75 €

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – FOYER LOGEMENT

N° 2024 – 08 Objet : Affectation des résultats 2023 – Foyer Logement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président ,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Approuve** l'affectation des résultats – **Foyer Logement** - comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023 FOYER LOGEMENT	
Excédent de fonctionnement 2023 à affecter en 2024 (ligne 002)	+ 41 537.75 €
Solde d'investissement 2023 :	
D/001 Besoin de financement	0.00 €
R/001 Excédent de financement	+ 142 661.72 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)	
RAR Dépenses	/
RAR Recettes	/
Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)	/
Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)	+ 142 661.72 €
AFFECTATION :	
1 Affectation au R/1068 : (Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)	0.00 €
2 Report en fonctionnement au R/002 (Du surplus non affecté au R/1068)	+ 41 537.75 €
Déficit de fonctionnement 2023 reporté au D/002 (le cas échéant)	0.00 €

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

N° 2024 – 09 Objet : Adoption du Budget Primitif 2024 – Foyer Logement

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 123-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

La Commission Administrative du C.C.A.S. ayant entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président de la Commission,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **Adopte** le budget primitif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
FONCTIONNEMENT	905 988.00 €	905 988.00 €
INVESTISSEMENT	169 769.00 €	169 769.00 €
TOTAL	1 075 757.00 €	1 075 757.00 €

AMORTISSEMENT DE L'AUDIT ET DE LA MISE EN CONFORMITE DES ESP FRIGORIFIQUES

N° 2024 – 10 Objet : Amortissement de l'audit et de la mise en conformité des ESP frigorifiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé fait apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Fixe les durées d'amortissement suivantes :**

- Audit et mise en conformité des ESP frigorifiques : 4 ans

OUVERTURE DU COMPTE 2013 PAR DEROGATION AU COMPTE 617

N° 2024 – 11 Objet : Ouverture du compte 2013 par dérogation au compte 617

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L312-8,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R315-5, R314-81, R314-82 et R314-95,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Considérant que les frais d'évaluation mis en œuvre en application de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles peuvent être activés, sur option de l'établissement ou du service, au compte 2013 « frais d'évaluation » par dérogation au compte 617 « études et recherches »,

Après avoir entendu Madame BARBASTE, Responsable de la Résidence Autonomie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** d'opter pour une imputation en investissement des frais de l'évaluation qualité, obligatoire tous les 5 ans, au compte 2013,
- ✓ **Dit** que ces frais seront amortis sur 5 ans.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est créée dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Toutefois, dans la fonction publique territoriale, contrairement aux deux autres versants de la fonction publique (Etat et hospitalière), cette prime n'est pas versée automatiquement mais nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité prise après avis du comité social territorial (CST) compétent.

Le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 prévoit les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il est proposé de verser 80% du plafond maximum prévu par les textes.

N° 2024 – 12 Objet : Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil d'Administration, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Résidence Autonomie.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;*
- 2. Être employés et rémunérés par la commune/ l'établissement public la date du 30 juin 2023 ;*
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;*

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (80% du plafond maximum prévu par les textes)
<i>I</i>	<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	Plafond maximum 640€
<i>II</i>	<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	Plafond maximum 560€
<i>III</i>	<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	Plafond maximum 480€
<i>IV</i>	<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	Plafond maximum 400€
<i>V</i>	<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	Plafond maximum 320€
<i>VI</i>	<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	Plafond maximum 280€
<i>VII</i>	<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	Plafond maximum 240€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique à verser avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Décide** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs du personnel du CCAS au 1^{er} janvier 2024.

N° 2024 – 13 Objet : Tableau des effectifs 2024 – Foyer Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤**Décide** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Pôles	Grades	Temps complet stagiaire ou titulaire	Temps non complet stagiaire ou titulaire		Temps non complet contractuel		Statut
				Temps effectué		Temps effectué	
ADMINISTRATIF	Rédacteur	1					Titulaire
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	28h50			Titulaire
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2					Titulaire
	Adjoint technique	1					Titulaire
	Adjoint technique contractuel				2	En fonction des besoins	Contractuel
SOCIAL	Agent social	1					Titulaire
	Agent social principal 2 ^{ème} classe	1					Titulaire
	TOTAL	6	1		2		

RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2024

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique dit qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Le Comité Social Territorial s'est réuni le 18 mars 2024 et a émis un avis favorable.

N° 2024 – 14 Objet : Ratios Promus-Promouvables 2024

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,
Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité,

Nombre d'agents :

- Titulaires : 7
- Stagiaire : 0

Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2024 :

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre de promouvables	Ratio (%)	Nombre de nominations possibles	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	0%	0	Au vu de son entretien professionnel, l'agent ne sera pas nommé
TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	0%	0	Un agent n'a pas eu d'entretien professionnel. Au vu de l'entretien professionnel de l'autre agent, il n'est pas envisagé de le nommer.
ADMINISTRATIF					
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	0%	0	L'agent n'a pas son examen professionnel.
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	100%	1	Au vu de son entretien professionnel, l'agent va être nommé au 1 ^{er} mai 2024.

RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES »**Critères retenus :**

- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen.
- ✓ Privilégier l'ancienneté dans le grade ou/et dans la collectivité.
- ✓ Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle.
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation.
- ✓ Mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme.
- ✓ Respecter l'équilibre femme/homme (en fonction de l'effectif du grade).
- ✓ Capacités financières de la Résidence Autonomie.
- ✓ Le compte-rendu entretien professionnel annuel.
- ✓ La réponse à un besoin de la collectivité.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**N° 2024 – 15 Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 8 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Créer** un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} Mai 2024.
- **Supprimer** un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

PERSONNEL : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents**N° 2024 – 16 Objet : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L.332-13, L. 332-23.1, L.332-23.2 et L.332-8-2°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents compte tenu soit :

- du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du CGFP.
- d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du CGFP pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- d'un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes au vu de l'article L.332-8-2° du CGFP.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Autorise** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents dans les conditions mentionnées ci-dessus.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

N° 2024 – 17 Objet : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

*Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18 mars 2024,*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ***Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;***
- ***Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance***

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITE AUX SAPEURS POMPIERS

N° 2024 – 18 Objet : Convention de mise à disposition d'un site pour la formation des sapeur-pompiers

*Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) qui souhaite la mise à disposition d'un site pour l'organisation des manœuvres des sapeurs-pompiers,
Considérant que ces exercices sont nécessaires à la formation des sapeur- pompiers et à la connaissance de nouveaux moyens de secours,*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ ***Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition du site du Foyer Logement « La Tannerie » au SDIS pour l'organisation de formations à destination exclusive des sapeur-pompiers professionnels et volontaires.***

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

N° 2024 – 19 Objet : Modification du règlement de fonctionnement

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°2022-70 du 12 Décembre 2022,
Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable du foyer logement*

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

ADOpte la modification du règlement de fonctionnement comme suit :

2. Occupation et jouissance des espaces collectifs

Art. 2.1 : Horaires d'ouverture de l'établissement/ Accès : **Suppression de la phrase** : « En cas de problème dans l'ouverture de la porte, les utilisateurs ont la possibilité de joindre l'agent d'astreinte en sélectionnant « astreinte » sur la platine extérieure du vidéophone. L'agent ouvre la porte à distance après avoir identifié l'appelant. »

4. Prestations

Ajout de l'article 4.1.7.7 : Par mesure de prévention d'intoxication alimentaire, il est interdit pour les résidents d'emporter dans leurs appartements les aliments qui leur sont servis au restaurant sur le temps du midi (à l'exception du pain et des fruits crus)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Achat d'un distributeur de boissons chaudes à destination des résidents : Madame Barbaste indique que l'achat est rentable si on vend 30 boissons par jour. On peut trouver des machines reconditionnées à moins de 2 200 €, il faudra ensuite rajouter les frais de fonctionnement (gobelets, dosettes...). Un branchement d'eau est également à prévoir pour installer l'appareil. La Commission émet un avis favorable.
- Dernières questions/proposition du CVS :
 - Affichage des menus sur 2 semaines en raison du délai de prévenance de 3 jours,
 - Demande d'un 2^{ème} terrain de pétanque, ainsi que des bancs ou des chaises,
- Formation défibrillateur à destination des membres du CVS : voir avec Alexandra Levoyé,
- Sèche-linge en panne, remplacement par un sèche-linge ordinaire ou à pièces : à revoir en fonction des devis,
- Information appel à projet PAI : installation WIFI impossible à faire financer par la PAI CNAV car non cumulable avec le SEGUR du Numérique (ce sont 2 projets financés par l'Europe), le dossier WIFI sera donc reporté sur le SEGUR,
- Information **projet Semaine Bleue** (intégration des personnes âgées dans la société) : portes ouvertes avec l'association SIEL BLEU et présentation de séances de gymnastiques et **Octobre Rose** : projet d'une marche le 9 octobre après-midi avec 2 circuits et invitation de la population, un droit d'entrée sera demandé, des tote-bag seront confectionnés avec l'association la Cousette et vendus à cette occasion.

CCAS

VOTE DES SUBVENTIONS

N° 2024 – 20 Objet : Subventions aux associations – Exercice 2024

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale présente les demandes de subventions formulées par les diverses associations.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

VOTE

les subventions suivantes :

Secours Populaire	125,00 €
APF France Handicap	110,00 €
L'ADAPT	110,00 €
Service FSL (Conseil Général)	1 453,86 €
Fonds d'aide aux jeunes (INALTA)	388,75 €
ADAPEI	110,00 €
Secours Catholique	300,00 €
Association des Conciliateurs de Justice Angers	50,00 €
Chiens guides d'aveugles de l'Ouest	110,00 €

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Compte de gestion est le compte établi par le comptable public, retraçant les débits et les crédits de la collectivité. Il doit être conforme au Compte Administratif établi par le CCAS.

N° 2024 – 21 Objet : Adoption du Compte de Gestion 2023 – CCAS

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président précise que toutes les opérations de dépenses et de recettes sont conformes à la comptabilité administrative du CCAS et présente les résultats suivants :

- Investissement : un excédent de 122 034.64 €
- Fonctionnement : un excédent de 25 854.11 €

Monsieur le Président propose d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Décide** d'approuver le compte de gestion du trésorier pour le budget CCAS 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Compte Administratif est le compte établi en fin d'exercice par la Collectivité retraçant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

N° 2024 – 22 Objet : Adoption du Compte Administratif 2023 – CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2023-14 en date du 3 Avril 2023 approuvant le budget primitif du CCAS de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-54 en date du 13 Novembre 2023 adoptant la décision modificative n°1 au budget du CCAS,

Madame Annick GUILLAUMET expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget du CCAS de l'exercice 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Annick GUILLAUMET ,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil d'Administration siégeant sous la présidence de Madame Annick GUILLAUMET, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

➤ **Adopte** le compte administratif CCAS de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
<i>Dépenses</i>	4 811.97 €	284 971.50 €
<i>Recettes</i>	43 456.84 €	253 956.37 €
Résultat de l'exercice	38 644.87 €	- 31 015.13 €
<i>Résultat reporté</i>	83 389.77 €	56 869.24 €
Résultat de clôture	122 034.64 €	25 854.11 €

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – FOYER LOGEMENT

N° 2024 – 23 Objet : Affectation des résultats 2023 – CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président ,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Approuve** l'affectation des résultats – CCAS - comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023 CCAS	
Excédent de fonctionnement 2023 à affecter en 2024 (ligne 002)	+ 25 854.11 €
Solde d'investissement 2023 :	
D/001 Besoin de financement	0.00 €
R/001 Excédent de financement	+ 122 034.64 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)	
RAR Dépenses	/
RAR Recettes	/
Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)	/
Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)	+ 122 034.64 €

AFFECTATION :	
1. Affectation au R/1068 : (Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)	0.00 €
2. Report en fonctionnement au R/002 (Du surplus non affecté au R/1068)	+ 25 854.11 €
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	/

MISE EN PLACE DE VIREMENTS DE CREDITS

Le CCAS a adopté la nomenclature M57. Cette dernière donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

N° 2024 – 24 Objet : Mise en place de virements de crédits

Vu la délibération n°2021-19 du 14 avril 2021 adoptant à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Considérant que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Considérant que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration pour l'année 2024 et pour le budget principal du CCAS, à l'unanimité,

➤Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), soit 16 884.00 € pour la section de fonctionnement et 9 992.63 € pour la section d'investissement.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

N° 2024 – 25 Objet : Adoption du Budget Primitif 2024 – CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2021-19 du 14 avril 2021 adoptant la mise en place de la nomenclature et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire adopté par délibération n° 2022-75 du conseil d'administration du 13 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité

➤ *Adopte le budget primitif du CCAS de l'exercice 2024, arrêté comme suit :*

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
FONCTIONNEMENT	225 120.00 €	225 120.00 €
INVESTISSEMENT	133 235.00 €	133 235.00 €
TOTAL	358 355.00 €	358 355.00 €

ADMISSIONS EN NON VALEUR

N° 2024 – 26 Objet : Admissions en non-valeur- Budget CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur percepteur de Sablé-sur-Sarthe,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Centre des Finances Publiques de Sablé-sur-Sarthe dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

➤ **Accepte d'admettre en non-valeur les montants mentionnés ci-dessous sur le budget CCAS, article 6541 :**

Liste n° 6991300033 pour un montant total de 1 756.94 € (poursuites sans effets, RAR inférieur au seuil de poursuite, dossier de succession vacante négatif).

DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'EAU ET D'ENERGIE

- **1 dossier a été présenté à la Commission pour impayés d'eau et d'assainissement :**

◆ Le dossier a été refusé, les membres de la commission conseillent à la famille de demander un échéancier au Trésor Public.

Un courrier sera adressé à la famille, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

- **6 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie :**

- ◆ 4 dossiers ont été acceptés pour la prise en charge du tiers de la dette, les membres de la commission proposent également à une famille de bénéficier de l'aide alimentaire,
- ◆ 1 dossier a été reporté à une prochaine réunion dans l'attente de renseignements complémentaires,
- ◆ 1 dossier a été refusé ;

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

/

La prochaine réunion est fixée au lundi 3 Juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~